

Décision n° 033/2023 - Annexe décision n° 066/2021 du 10 décembre 2021

Objet:

Demande d'extension de la Décision de la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique n°066/2021 du 10 décembre 2021 en vertu de laquelle le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie a été autorisé à accéder aux données du Registre national, du Registre des cartes d'identité et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'exercice de ses missions de police judiciaire.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;

Vu le code de l'environnement du 27 mai 2004 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

Vu le Code rural du 7 octobre 1886 ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 ;

Vu la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale,

Décide le 16/10/2023

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement – SPW ARNE du Service Public de Wallonie, ci-après dénommé « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre de l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, à savoir dans le cadre l'exercice des missions de police judiciaire qui lui ont été confiées.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La présente demande vise une extension de la décision n°066/2021 du 10 décembre 2021 accordée par la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique en vertu de laquelle le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie a été autorisé à accéder aux données du Registre national, du Registre des cartes d'identité et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'exercice de ses missions de police judiciaire. Cette demande d'extension vise à étendre l'accès aux nouveaux agents constatateurs régionaux compétents pour rechercher et constater les infractions environnementales en vertu de la partie VIII du code de l'environnement, à savoir :

- les agents constatateurs du Département des Sols et des Déchets (DSD) du SPW ARNE,
- les agents constatateurs du Département de l'Environnement du SPW ARNE,
- les agents constatateurs du Département du Développement, de le Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal (DDRCB) du SPW ARNE,
- les agents constatateurs de la Direction du contrôle de l'Organisme Payeur de Wallonie du SPW ARNE.

La présente autorisation doit être lue conjointement avec la Décision n°066/2021 du 10 décembre 2021.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui concernent les organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles.

En vertu des articles 1^{er} et 6 de la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, la protection de l'environnement ainsi que la protection et la conservation de la nature constituent des matières qui sont de la compétence de la Région wallonne.

Le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement se subdivise en différents départements, parmi lesquels le Département de la Police et des Contrôles (ci-après « DPC ») ainsi que le Département de la Nature et des Forêts (ci-après « DNF »).

Ces acteurs, nouvellement compétents, sont chargés de faire respecter diverses législations, telles que le décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, le décret du 27 mars 2014 Décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, la loi sur la chasse du 28 février 1882 et le Code rural du 7 octobre 1886.

Dans ce cadre, l'action du Requéran est encadrée par le Livre I^{er} du Code de l'environnement du 27 mai 2004 et par les législations liées aux articles D.138 et suivants du même Code (partie décrétable), ainsi que par la Partie VIII dans la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Notons que dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, la Partie VIII, comportant les articles D.138 à D.171, sera modifiée par l'article 1^{er} du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement wallon ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2022.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requéran est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont visées par la présente autorisation les personnes susceptibles d'avoir commis une infraction environnementale ou y ayant participé (contrevenant), ainsi que les membres du ménage (lorsqu'une infraction environnementale est liée à un lieu, il convient d'être en mesure de pouvoir interroger, tant à charge qu'à décharge, tous les membres du ménage domiciliés à cet endroit).

L'information peut également être sollicitée dans le cadre d'une enquête nécessitant d'entendre un témoin qui n'est pas lui-même responsable de l'infraction. Son identification et son témoignage permettant d'identifier le responsable de l'infraction, il est nécessaire de pouvoir l'identifier avec exactitude

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions, administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est prise selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018,

¹(plén.), arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, 5370/72.

²(gde ch.), arrêt *Prokurator Generalny contre Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant aux Requérants de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

2.4.2. Contexte de la demande

Les traitements des données concernés par la présente autorisation s'inscrivent dans le cadre de l'accomplissement des missions d'intérêt général incombant au Requérant, à savoir la recherche des personnes susceptibles d'avoir commis ou participé à l'accomplissement d'une infraction environnementale.

En effet, en vertu des législations et règlement précités, le Requérant est chargé de rechercher et constater les infractions environnementales (cf. la partie VIII intitulée « Recherche, et constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement » dans le Livre premier du Code de l'environnement, à savoir les articles D.138, D.140, R.87 et R.89)³.

En outre, le service du Fonctionnaire sanctionnateur est chargé de poursuivre et d'infliger des sanctions administratives en vertu du Code de l'environnement (cf. la partie VIII intitulée « Recherche et constatation, poursuite, répression et mesures de réparations des infractions en matière d'environnement », plus particulièrement les articles D.138, D.139, D.160, D.162, D.163 et R.114)⁴.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant légalement fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la Protection des Données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est rappelé au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

³ Notons que les articles D.138 et D.140 du livre 1er du Code de l'Environnement, Partie VIII qui seront modifiés par l'article 1er du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, lequel entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement wallon ou, au plus tard, le 1er juillet 2022, resteront toutefois inchangés.

⁴ Notons à nouveau que, à l'instar des articles D.138 et D.140, les articles D.139, D.160, D.162, D.163 du livre 1er du Code de l'Environnement, Partie VIII qui seront modifiés par l'article 1er du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, lequel entrera en vigueur à une date fixée par le gouvernement wallon ou, au plus tard, le 1er juillet 2022, resteront toutefois inchangés.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Pour rappel, la Décision n°066/2021 précitée autorise les agents de police judiciaire et officiers de police judiciaires du Département de la Nature et des Forêts (DNF) et du Département de la Police et des Contrôles (DPC) à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro dudit registre, en vue de la recherche et de la constatation des infractions ainsi que pour la rédaction des procès-verbaux.

En vertu de l'article D.146, §1^{er}, du livre 1^{er} du Code de l'environnement, le Requérant souhaite étendre les effets de la décision n°066/2021 du 10 décembre 2021 aux catégories de personnes suivantes:

- les agents constatateurs du Département des Sols et des Déchets (DSD) du SPW ARNE ;
- les agents constatateurs du Département de l'Environnement du SPW ARNE ;
- les agents constatateurs du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal (DDRCB) du SPW ARNE ;
- et les agents constatateurs de la Direction du contrôle de l'Organisme Payeur de Wallonie du SPW ARNE.

En effet, l'article D.146, § 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement stipule ce qui suit :

« Art. D146. §1^{er}. Sans préjudice des devoirs incombant aux autres agents chargés de missions de police judiciaire et aux membres de la police fédérale et de la police locale, le Gouvernement désigne, en qualité d'agents de police judiciaire, les agents constatateurs régionaux chargés de contrôler le respect des dispositions visées à l'article D.138 et les dispositions prises en vertu de celles-ci, et de rechercher et constater les infractions à ces dispositions.

(...) »⁵.

L'article D.138 du même Code de l'environnement énumère les différentes législations que les agents constatateurs sont chargés de contrôle :

« Art. D138. La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :

- 1° la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;*
- 2° la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;*
- 3° la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*
- 4° la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;*
- 5° le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;*
- 6° le décret du 7 juillet 1988 des mines ;*
- 7° le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- 8° le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*
- 9° le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;*

⁵ Les travaux préparatoires quant à cette disposition sont libellés comme suit : « L'article D.146 traite exclusivement des agents constatateurs régionaux. En ce sens, il constitue une reprise partielle de l'actuel article D.140 du même Livre (à savoir du seul §1^{er}) ».

10° le Code forestier ;
11° le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non-ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
12° le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;
13° le décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone ;
14° le Code wallon de l'Agriculture ;
15° le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;
16° le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
17° le Code wallon du Bien-être des animaux ;
18° le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;
19° le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur ;
20° le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
21° le décret du 20 mai 2020 relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
La présente partie comporte également les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des règlements et décisions européens visés par ou en vertu du chapitre II, du titre V, de la présente partie, ainsi que par l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. »

Il convient en outre de préciser que l'article D.146, §1^{er}, du Code de l'environnement est exécuté dans la partie réglementaire du Code de l'environnement par l'article R.102 §1^{er} et §2.

Il est rappelé au Requérent qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

Pour le surplus, il est renvoyé à la Décision n°066/2021 du 10 décembre 2021.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

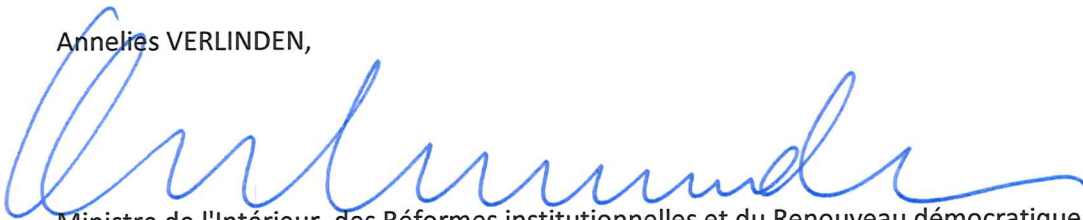
Décide que le Requéran, à savoir les agents constatateurs wallons tels que visés à l'article D146, § 1^{er}, du Code wallon de l'environnement – partie décrétable, peuvent se prévaloir de l'autorisation d'accès aux données du Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national accordée par la Décision n°066/2021 du 10 décembre 2021 et ce, dans les mêmes conditions et en vue de l'accomplissement des mêmes finalités que celles décrites dans ladite Décision.

Décide que la présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de la décision n°066/2021 du 10 décembre 2021.

Décide que la présente décision doit être conjointement avec la décision n°066/2021 du 10 décembre 2021.

Rappelle au Requéran qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Annelies Verlinden', is written over the printed name.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.